

# Dieu à la bibliothèque

PAR DOMINIQUE LAHARY

Si l'État français est laïque, la société, elle, ne l'est pas et le fait religieux ne peut en être gommé. Lieux publics dévolus à la lecture, la culture et l'éducation, les bibliothèques – et les écoles – doivent composer avec ces deux polarités aujourd'hui électrisées. Brandir la loi de séparation de l'Église et de l'État est une possibilité. Réfléchir à une laïcité d'intelligence adaptée à notre monde tel qu'il va en est une autre, plus complexe sans doute, indispensable néanmoins. Clair, pragmatique et constructif, Dominique Lahary pose les règles de base d'une politique documentaire à l'aune d'une éthique laïque et pluraliste à l'usage des médiateurs du livre.

↓  
Médiathèque Françoise-Sagan (Paris).



## UN PARTI PRIS PRÉALABLE

Je pars de la constatation du religieux comme « fait social » au sens que lui a donné le sociologue Émile Durkheim, qui a aussi parlé de « fait religieux ». Cette expression a été reprise par le ministre de l'Éducation nationale, Jack Lang, quand il commanda à Régis Debray un rapport sur l'enseignement du fait religieux dans l'École laïque<sup>1</sup> qui lui fut remis en février 2002.

De ce point de vue, la religion n'est pas seulement affaire de conscience individuelle mais tout à la fois croyance collective plus ou moins intériorisée et ensemble de pratiques et de mentalités collectives qui relèvent du privé et du collectif (mais le familial n'est-il pas déjà du collectif?) et sont présentes dans l'espace public.

Prendre le religieux comme un fait conduit à ne pas entrer dans des débats internes aux différentes confessions sur la question de savoir quelle est en leur sein la vraie foi ou la vraie doctrine.

Cela conduit également à ne pas démêler ce qui, dans des comportements, règles de vie, manières de manger, de s'habiller, de se comporter en société, relève du religieux ou du coutumier : cela revient au même, il s'agit de faits sociaux quelles qu'en soient les justifications explicites éventuelles.

## LA PUISSANCE PUBLIQUE ET LES RELIGIONS

Je me place dans le cadre défini par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Celle-ci énonce en son article 1 que « la République assure la liberté de conscience » et « garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » et en son article 2 que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte »<sup>2</sup>.

Il en ressort que c'est l'État qui est et doit être laïque, sans que la société ait à l'être. Il faut cependant étendre le devoir de laïcité aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, qui doivent me semble-t-il adopter le même positionnement que l'État.

En outre, aucun groupe religieux ne saurait dicter sa loi à d'autres qu'à ses membres sous réserve d'un libre consentement ; aucun ne saurait au nom de principes présentés comme d'origine religieuse ou autre contrevenir à la loi et aux règlements de la République. Laquelle permet que s'exerce la liberté individuelle.

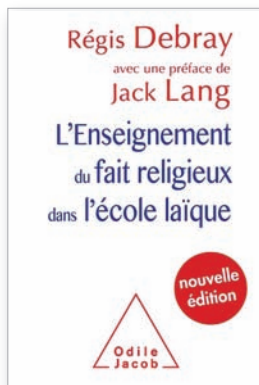
La limite à la liberté religieuse est donc la loi elle-même. Cela prend un relief particulier s'agissant du phénomène sectaire. Si la République ne reconnaît aucun culte, elle ne peut trier les bons et les mauvais et donc désigner des sectes en tant que telles : c'est ainsi que la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (Mils) est devenue en 2002 la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes)<sup>3</sup>. Avec certaines précautions, on peut rapprocher de ce phénomène la question dite du djihadisme<sup>4</sup>.

Dominique Lahary a été directeur de la bibliothèque départementale du Val-d'Oise. Il est l'auteur de nombreux articles professionnels, notamment dans le *BBF* et le *Bulletin d'informations de l'ABF* ou *Bibliothèque(s)*, qui sont consignés avec ses autres travaux sur son site professionnel [www.lahary.fr/pro](http://www.lahary.fr/pro). Il tient également le blog *Dlog* (<http://lahary.wordpress.com>).

Voir aussi, p. 86, la note de lecture de Christa Delahaye sur le livre de Jean Baubérot : *Les Sept laïcités françaises*.

**« Ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme et l'encyclopédisme intellectuel des collections. »**

Extrait du Code de déontologie du bibliothécaire



DOMINIQUE  
LAHARY

## LES BIBLIOTHÈQUES RELEVANT D'UNE PUISSANCE PUBLIQUE : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les bibliothèques relevant d'une puissance publique se situent nécessairement dans le cadre de ces principes. L'application au fait religieux des principes d'éthique professionnelle tels qu'énoncés par exemple dans le *Code de déontologie du bibliothécaire* publié par l'ABF en 2003<sup>5</sup> (« ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme et l'encyclopédisme intellectuel des collections ») conduit à mettre en œuvre une neutralité positive<sup>6</sup> : veiller à présenter dans les collections l'éventail des confessions existant actuellement en France à l'exception de celles relevant du phénomène sectaire, sans prendre parti dans leurs éventuelles querelles internes en choisissant une tendance plutôt qu'une autre ; s'ouvrir évidemment au fait religieux d'ailleurs et d'autrefois ; ne pas oublier l'athéisme, l'agnosticisme et les ouvrages antireligieux sur un plan général ou faisant la critique d'une religion particulière ; ne pas occulter non plus les mouvances ou phénomènes spirituels ne se rattachant pas à proprement parler à une confession organisée. On peut d'ailleurs appliquer aux bibliothécaires cette formule de Régis Debray « La déontologie enseignante [...] stipule la mise entre parenthèses des convictions personnelles »<sup>7</sup>.

On notera au passage le caractère profondément inégalitaire de la classification Dewey dans l'organisation de la classe 200, qui privilégie outrageusement la Bible (dans une optique chrétienne) et les confessions chrétiennes, relayant les autres dans l'innommable division 290 « autres religions », libellé qu'on évitera de reproduire tel quel dans la signalisation des rayonnages. Le malaise demeure même si, depuis la 21<sup>e</sup> édition (publiée en anglais en 1996 et en français en 1998), des aménagements ont été effectués : développement des indices correspondant au judaïsme et à l'islam, faculté, en soi guère plus satisfaisante, de choisir à titre alternatif... une autre religion dominante<sup>8</sup>.

Il y a un devoir d'exposition pluraliste, nonobstant la réalité de la demande, comme d'ailleurs dans le domaine politique. Cette pluralité même s'oppose à la mainmise ou aux pressions d'un groupe religieux particulier sur les collections : il y a dans ces domaines une limite à la démarche de participation des usagers, de la population<sup>9</sup>.

Devraient naturellement être exclus les dons organisés qui ne sont rien d'autre qu'une forme de pression communautaire ou sectaire. Parmi les cas les plus connus depuis ces trente dernières années, citons les ouvrages de l'Église de scientologie et de son créateur Ron Hubbard, ceux de la Sokka Gakkai (tous signés de Daisaku Ikeda) ou l'ouvrage créationniste d'inspiration musulmane *Atlas de la Création* de Harun Yahya publié par l'éditeur turc Global Publishing en 2006.

## COLLECTION PUBLIQUE, USAGES PRIVÉS : ENTRE CROYANCES ET INFORMATION

Certains voudraient limiter les ouvrages du rayon religion aux ouvrages « sur », aux études, aux documentaires, réduisant ainsi le rôle de la bibliothèque à une mission d'information. Même si celle-ci est importante et respectable,

elle n'est en aucun cas exclusive. On emprunte aussi pour jouir de récits fictionnels ou se distraire. Il n'y a pas non plus de raison de ne pas pouvoir emprunter pour répondre à des besoins ou des pratiques d'ordre religieux ou spirituel.

S'exprime ici l'ambiguïté de la position des bibliothèques qui proposent des collections publiques pour des usages privés.

Ne peuvent donc être exclus les livres dits sacrés, qui font au demeurant, dans toute leur diversité, partie du patrimoine de l'humanité, pas plus que les ouvrages exposant une doctrine et/ou des préceptes de vie, y compris dans une optique d'éducation religieuse. Autant d'ouvrages qui peuvent d'ailleurs être lus dans un but documentaire et se révéler à ce titre fort intéressants.

Jean-Luc Gautier-Gentès écrit d'ailleurs dans sa *République documentaire* : « La laïcité exclut [de l'espace public] les professions de foi des religions et des idéologies, en tant qu'elles cherchent à convertir et tendent à l'hégémonie. Or, n'est-ce pas le rôle de la bibliothèque, centre de ressources documentaires, que de mettre à disposition aussi ces professions de foi ? »<sup>10</sup>

Nous touchons là un point délicat et il est compréhensible qu'on se refuse à aller jusque-là. À condition de le dire. Rendons hommage à Bertrand Calenge et rappelons que les critères de constitution et de gestion des collections doivent être énoncés et publiés : les populations ont le droit de connaître les critères de choix. La politique documentaire est une politique publique.

Plus largement, la reconnaissance récente de la bibliothèque comme « espace public », à quoi se rattache le thème de la « bibliothèque troisième lieu », nous renvoient aux controverses sur les relations entre ce double concept et la question de la laïcité<sup>11</sup>. Double parce qu'il renvoie d'une part à la notion d'espace immatériel du débat, d'autre part à celui – bien matériel – de lieu où les populations se croisent et coexistent. Précisément, dans le cas des bibliothèques, la coexistence suppose à la fois la pluralité de l'exposition documentaire et la résistance aux pressions excluantes : « Soyez ici chez vous, à condition que celles et ceux qui croient ou pensent autrement le soient aussi ».

## LE PETIT CHOIX ET LE GRAND CHOIX

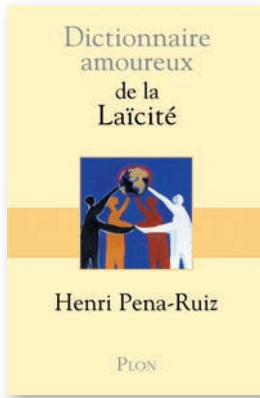
On dira que tous ces principes conduisent à une collection pléthorique, surdimensionnée par rapport à son usage. C'est l'occasion d'affirmer que, dans ce domaine comme dans tous les autres, les bibliothèques ne peuvent guère remplir leur mission « documentaire » (au sens de mise à disposition de ressources écrites ou autres) qu'en réseau.

C'est donc en réseau que les principes encyclopédiques ainsi exposés peuvent être réalisés. Reste à parvenir dans chaque équipement, et ce n'est pas facile, à répondre au double devoir d'exposition de la pluralité et de satisfaction des demandes. Car il ne saurait par exemple être question de spécialiser les bibliothèques par confession en fonction de leur quartier.

**« Soyez ici chez vous, à condition que celles et ceux qui croient ou pensent autrement le soient aussi ».**



**Il est important que l'enfant [...] découvre dans un rayon une pluralité de références religieuses et puisse utiliser celles de son choix ou celui de son milieu familial.**



DOMINIQUE  
LAHARY

## LA QUESTION DES LANGUES

Le devoir de pluralisme et la résistance aux pressions supposent naturellement que l'équipe de la ou des bibliothèques puisse comprendre le texte des ouvrages, ce qui n'est pas possible dans certaines langues auxquelles aucun membre de l'équipe n'aurait accès. Une solution de facilité, mais qui est également pragmatique, consiste à se contenter du français, éventuellement dans le cadre d'éditions bilingues. Seule une expertise collective, dans le cadre d'une coopération qui dans ce domaine ne semble guère en place, pourrait permettre l'acquisition dans d'autres langues.

## RELIGION ET SCIENCES

Si le respect du pluralisme est un devoir pour les bibliothèques, qui n'ont pas à choisir quelle est la bonne religion, il n'en va pas de même dans le domaine scientifique qui doit en être soigneusement distingué et où une attitude vigilante s'impose. C'est évidemment le cas du créationnisme qui ne saurait s'immiscer au rayon scientifique comme théorie alternative à celle de l'évolution, autrement que dans la perspective d'une histoire des idées sur l'origine du monde et des espèces.

## RELIGION ET CIVILISATIONS

Le fait religieux étant constitutif de l'aventure humaine, même s'il coexiste plus anciennement qu'on le croit avec la mécréance<sup>12</sup>, il est indissociable de l'histoire politique, sociale et culturelle. Il importe donc de veiller à une représentation équitable de civilisations généralement associées à telle ou telle religion, dans une optique d'accès à la connaissance qui batte en brèche des représentations fantasmées. Le religieux est également inséparable de l'histoire des idées et au rayon Philosophie on verra cohabiter Descartes, Averroës, Maïmonide et bien d'autres.

## ET LE JEUNE PUBLIC ?

Rien de ce qui a été exposé jusqu'ici ne saurait être exclu pour le jeune public, dans les limites de la réalité de la production éditoriale. Puisque le fait religieux s'applique également à l'enfance, généralement dans le cadre de pratiques familiales, il est à la fois important que l'enfant, éventuellement accompagné de parents, découvre dans un rayon une pluralité de références religieuses et puisse utiliser celles de son choix ou de son milieu familial.

## POUR CONCLURE

Les auteurs d'articles tentant de fournir une appréciation sur les fonds religieux en bibliothèque font généralement un constat d'insuffisance<sup>13</sup>. Sans vouloir généraliser abusivement, il est permis d'estimer avec Régis Debray que « le temps paraît maintenant venu du passage d'une laïcité d'incompétence (le religieux, par construction, ne nous regarde pas) à une laïcité d'intelligence (il est de notre devoir de le comprendre) »<sup>14</sup>.

Le sujet semble aujourd'hui brûlant, les événements de l'année 2015 l'ont exacerbé. Il est en tout cas incontournable et éminemment politique. Les bibliothèques comme services publics ont la responsabilité d'être à la fois les maisons de tous et celles de la République. Poreuses avec la société telle qu'elle est, facilitant le vivre ensemble, et permettant en même temps à chacun d'assumer et de construire sa propre liberté, à l'abri de toute « communauté [qui] déploie sa propre normativité jusqu'à la négation de l'autonomie individuelle et des valeurs qui pourraient la fonder »<sup>15</sup>.

L'équilibre n'est pas facile à trouver, des choix sont délicats, l'application de principes ne peut se faire sans hésitation et doutes légitimes, mais rien ne saurait dispenser d'établir, de publier et de mettre en œuvre une politique publique claire en la matière.<sup>16</sup> ●

**« Le temps paraît maintenant venu du passage d'une laïcité d'incompétence (le religieux, par construction, ne nous regarde pas) à une laïcité d'intelligence (il est de notre devoir de le comprendre). »**

Régis Debray

*Ce texte ne serait pas ce qu'il est sans le dialogue avec Françoise Legendre, inspectrice générale des bibliothèques, dont il a été l'occasion.*

1. Régis Debray : « L'Enseignement du fait religieux dans l'école laïque », rapport au ministre de l'Éducation nationale, février 2002, <http://www.education.gouv.fr/cid2025/l-enseignement-du-fait-religieux-dans-l-ecole-laique.html>. Voir aussi Régis Debray, « Qu'est-ce qu'un fait religieux ? ». *Études*, tome 397, n°3, 2002, p. 169-180, <http://www.cairn.info/revue-etudes-2002-9-page-169.htm>.

2. Pour une vision comparative, voir notamment Jean Baubérot : *Les Laïcités dans le monde*, 4<sup>e</sup> éd. mise à jour, PUF, 2014, coll. Que sais-je ?

3. Voir la définition de la dérive sectaire sur le site de la Milvilude, Mission interministérielle de lutte et de vigilance contre les dérives sectaires : « Dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes. Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société ». <http://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-quune-d%C3%Aggrave-sectaire>.

4. Voir Henri Tincq : « La Radicalisation djihadiste est-elle une "dérive sectaire" », 16 novembre 2015, <http://www.slate.fr/story/110029/radicalisation-djihadiste-derive-sectaire>.

5. Association des bibliothécaires de France : *Code de déontologie du bibliothécaire*, 23 mars 2003, <http://www.abf.asso.fr/6/46/78/ABF/code-de-deontologie-du-bibliothecaire>.

6. On trouvera un commentaire plus développé des implications du *Code de déontologie du bibliothécaire* dans Dominique Arot : « Les Bibliothèques publiques et le fait religieux », *Bulletin des bibliothèques de France*, n°6, 2003, <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2003-06-0020-003>.

7. Régis Debray : « L'Enseignement du fait religieux... », p. 14.

8. Annie Bethery : « Les Religions dans la classification Dewey », *Bulletin des bibliothèques de France*, n°6, 2003, <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2003-06-0025-004>.

9. Sébastien Caudron, dans son mémoire « Quelle place pour la religion dans la lecture publique ? », sous la direction de Bertrand Calenge, Enssib, 2004, signale une expérience malheureuse de participation des usagers à la constitution de la collection dans ce domaine (« lutte entre obédiences rivales, [...] contestation des choix opérés »).

10. Jean-Luc Gautier-Gentès, *Une république documentaire. Lettre ouverte à une jeune bibliothécaire et autres textes*, Bibliothèque publique d'information/Centre Pompidou, 2004, (coll. En débat) <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/60542-une-republique-documentaire.pdf>.

11. « L'Espace public doit-il être neutre ? », *Le Monde*, 26 février 2016.

12. Paul Veyne : *Les Grecs ont-ils cru à leurs mythes ? Essai sur l'imagination constituante*, Le Seuil, 2014, coll. Points Essais.

13. Valérie Tesnière, « Quelle place pour le fait religieux dans les bibliothèques publiques ? ». *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 1, 2010, <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2010-01-0048-009> et Claire Lesegrétain, « Les Livres religieux peinent à trouver une place dans les bibliothèques », *La Croix*, 4 mai 2015, <http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Les-livres-religieux-peinent-a-trouver-une-place-dans-les-bibliothèques-2015-05-04-1308962>, ou encore Jean-Luc Gautier-Gentès dans tous les articles cités.

14. Régis Debray : « L'Enseignement du fait religieux... », p. 22.

15. Henri Peña-Ruiz : *Dictionnaire amoureux de la laïcité*, Plon, article « Communauté ».

16. Pour des réflexions et analyses plus fouillées, on lira notamment avec profit les articles de Jean-Luc Gautier-Gentès et Jean-François Jacques dans *Bibliothèque(s)*, n°11-12, décembre 2003, [http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/index-des-revues?id\\_numero=65907&type\\_numero=PDF](http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/index-des-revues?id_numero=65907&type_numero=PDF).